- > Soc., 31 mars 2021, nº 19-12.289 (P) [ECLI:FR:CCASS:2021:S000406]
- > Soc., 14 novembre 2018, nº 17-24.464 (P) [ECLI:FR:CCASS:2018:S001651]

Conseil d'Etat

- > Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2022-10-28, 454338 [ECLI:FR:CECHR:2022:454338.20221028]
- > Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2022-10-28, 454355 [ECLI:FR:CECHR:2022:454355.20221028]
- > Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2022-01-24, 443356 [ECLI:FR:CECHR:2022:443356.20220124]

service-public.f

> Comment calculer l'ancienneté pour le montant de l'indemnité de licenciement ? : Transfert du contrat de travail (L1224-3)

L. 1224-2

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Le nouvel employeur est tenu, à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, aux obligations qui incombaient à l'ancien employeur à la date de la modification, sauf dans les cas suivants :

- 1° Procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- 2° Substitution d'employeurs intervenue sans qu'il y ait eu de convention entre ceux-ci.

Le premier employeur rembourse les sommes acquittées par le nouvel employeur, dues à la date de la modification, sauf s'il a été tenu compte de la charge résultant de ces obligations dans la convention intervenue entre eux.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Soc., 27 mai 2020, nº 19-12.471 (P) [ECLI:FR:CCASS:2020:S000444]

1.1224-3

LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 40

Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

Sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contraires, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

Les services accomplis au sein de l'entité économique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil.

En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat.

Conseil d'Etat

> Conseil d'Etat, 3ème et 8ème chambres réunies, 2022-07-01, 444792 [ECLI:FR:CECHR:2022:444792.20220701]

<u>. 1224-3-1</u>

LOI n°2009-972 du 3 août 2009 - art. 25

■ Legif.

Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Sous réserve de l'application de dispositions législatives ou réglementaires spéciales, lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents non titulaires de droit public est reprise par une personne morale de droit privé ou par un organisme de droit public gérant un service public industriel et commercial, cette personne morale ou cet organisme propose à ces agents un contrat régi par le présent code.

Le contrat proposé reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

p.53 Code du travail